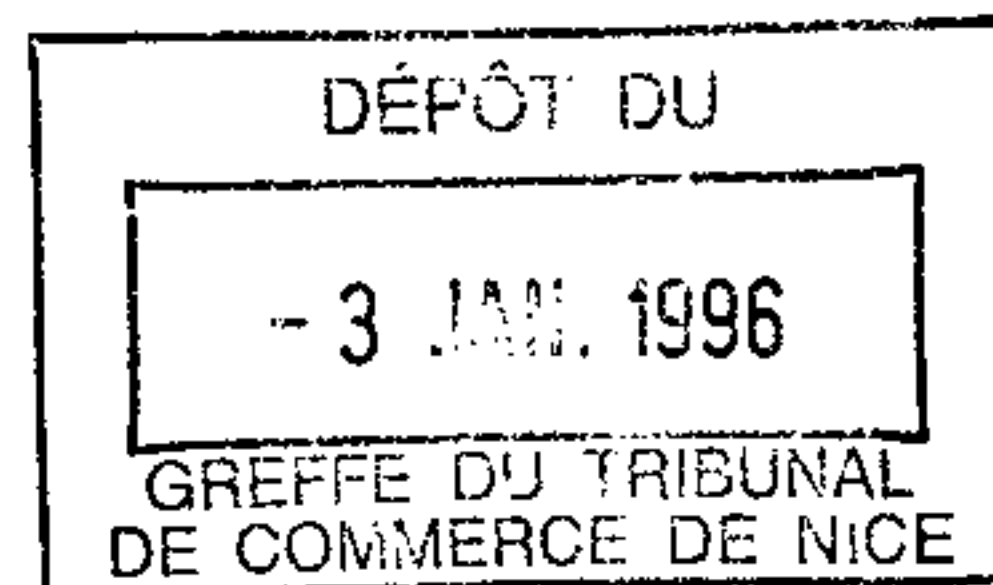


A.M. LABORATOIRE

Société à responsabilité limitée
EURL au capital de 120.000 francs
Siège social : 44 rue Trachel
06000 NICE



85

96 B 4

S.T.A.T.U.T.S

LE SOUSSIGNE :

DF=500F
 ENREGISTRÉ A NICE GAMBETTA
 21 DEC. 1995 Vol 9
 70 Bord 1100C4
 Reçu Cinq cents francs


Monsieur Alain MASSIAS

demeurant à CAGNES SUR MER 06800, Le Sun Sea, 155 avenue de Nice,
 né le 12 juillet 1961 à LIMOGES (87000)
 de nationalité française

Marié avec Madame Maryline LE PENVEN avec laquelle il demeure au lieu ci-avant indiqué,
 sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage en date du 3 août 1987
 préalable à leur union célébrée en la mairie de CAGNES SUR MER le 8 août 1987.

ci-après dénommé « l'associé unique »

A ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE
 SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE QU'IL SE
 PROPOSE DE CONSTITUER.

A.M

A.M. LABORATOIRE

Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée
au capital de 120.000 francs
Siège social : 44 rue Trachel 06000 NICE.

STATUTS**TITRE I****FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE****EXERCICE - GERANCE****Article 1 - FORME**

La société est une société à responsabilité limitée, qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La création, l'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, l'installation et l'exploitation directe ou indirecte de tous fonds artisanal de prothésiste dentaire.

Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A.M. LABORATOIRE

A.M.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à NICE 06000, 44 rue Trachel.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la gérance, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis le 1er juillet 1995 jusqu'au 30 septembre 1996.

Article 7 - GERANCE

Monsieur Alain MASSIAS, associé unique, exerce la gérance de la société sans limitation de durée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 8 - APPORTS

Apport de fonds artisanal

Monsieur Alain MASSIAS, soussigné, apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal de Prothésiste dentaire sis et exploité 44 rue Trachel 06000 NICE, immatriculé au répertoire des Métiers des Alpes Maritimes sous le numéro 02107 93 06 comprenant :

A M

1 - Eléments incorporels

- a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;
- b) tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier aux apporteurs susvisés ;
- c) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- d) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;
- e) le bénéfice des droits aux baux bénéficiant à l'apporteur pour les locaux qu'il occupe 44 rue Trachel 06000 NICE ;
- f) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de vingt cinq mille francs,
ci 25 000 F

2 - Immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, les agencements et installations pour un montant de quatre vingt quinze mille francs,
ci 95.000 F

Total de l'apport de **Monsieur Alain MASSIAS** , évalué à **CENT VINGT MILLE FRANCS**,

ci 120.000 F

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci annexé, établi par Monsieur Philippe DEWEERDT, expert-comptable, désigné par l'associé unique en qualité de commissaire aux apports.

Ledit apport est net et consenti sous les conditions, charges et modalités requises en la matière conformément à la loi et contenues dans l'état ci-annexé.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 120.000 francs.

Il est divisé en 1.200 parts de 100 francs chacune, numérotées de 1 à 1.200, attribuées en totalité à l'associé unique en proportion de son apport en nature, savoir :

A.M

1.200 parts sociales, n° 1 à 1.200 en rémunération de son apport en nature, ci
1.200 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social: 1.200 parts

L'associé unique déclare que ces parts sont toutes libérées intégralement.

Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

1 - Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

2 - Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée générale extraordinaire des associés, décident dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidé que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société, si au jour où il statue la régularisation a été effectuée.

A.M

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - Les cessions de parts doivent être constatées par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du Tribunal de commerce.

2 - Les cessions ou transmissions sous quelque forme que ce soit des parts sociales appartenant à l'associé unique sont libres.

3 - En cas de pluralité d'associés, seules les cessions de parts au profit de tiers étrangers à la société autres que le conjoint, les ascendants ou descendants d'un associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la Loi et du Décret sur les sociétés commerciales.

4 - En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

5 - En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

TITRE III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique : l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le Gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associé unique ou par une décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, en cas de pluralité d'associés, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision de l'associé unique ou décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

1 - Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la S.A.R.L.

2 - Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

3 - La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

4 - Les conventions conclues par l'associé unique ou par le gérant non associé doivent être répertoriées dans le registre des décisions de l'associé unique.

5 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2 - Les décisions de l'associé unique sont constatées dans un registre côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

3 - En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

4 - Les décisions collectives des associés sont prises en assemblées. Ces assemblées sont convoquées et délibèrent conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 - L'associé unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En cas de pluralité d'associés, la nomination d'un commissaire aux comptes peut également être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le commissaire aux comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

TITRE VI

COMPTES SOCIAUX - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements provisions, constituent le bénéfice.

Il est fait, sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Le bénéfice distribuable est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comprend plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'associé unique ou l'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

A. M

De même, l'associé unique ou l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

TITRE VII

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique ou les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non.

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1 - La société est dissoute à l'arrivée du terme statuaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

2 - Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

3 - Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "Société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

TITRE VIII

FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Monsieur Alain MASSIAS, associé unique, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société. Cet état est annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements.

En outre, **Monsieur Alain MASSIAS**, associé unique et seul gérant agira au nom et pour le compte de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements pour le compte de la société.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés comportera reprise de ces actes et engagements.

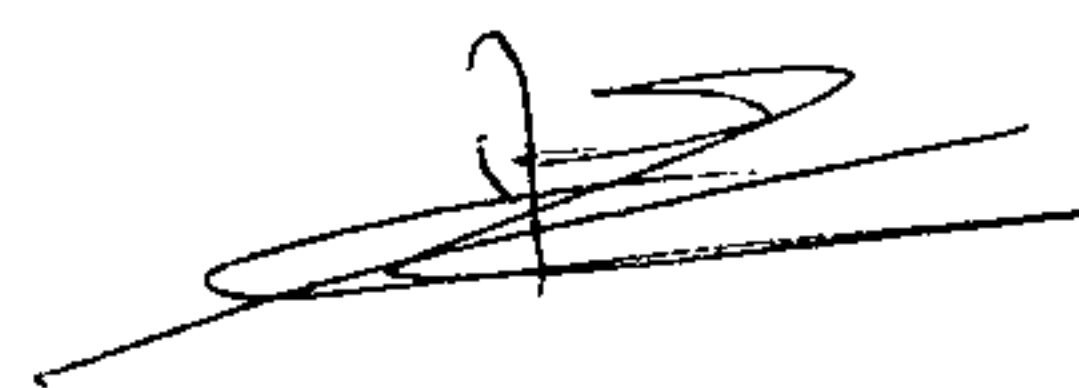
Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des "Frais d'établissement" et amortis sur les premiers exercices avant toute distribution de dividendes.

Fait à NICE,
l'an mil neuf cent quatre vingt quinze,
et le vingt décembre.

*Le et affini
Bon pour acceptation des
statuts de gérant.*

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.



CONTRAT D'APPORT D'UN FONDS ARTISANAL

ENTRE LES SOUSSIGNES

- La société **A.M. LABORATOIRE**, EURL au capital de 120.000 F., dont le siège social est situé à Nice 06000, 44 rue Trachel, en cours d'immatriculation, représenté par **Monsieur Alain MASSIAS**, associé unique et gérant.

ET

- **Monsieur Alain MASSIAS**, demeurant à CAGNES SUR MER 06800, Le Sun Sea, 155 avenue de Nice.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Monsieur Alain MASSIAS apporte à la société, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, tous les éléments corporels et incorporels d'un fonds artisanal de prothésiste dentaire sis et exploité à Nice 06000 44 rue Trachel, immatriculé au répertoire des Métiers de Nice sous le numéro 02107 93 06, ledit fonds comprenant :

1 - Eléments incorporels

- a) l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, avec le droit de se dire successeur de l'apporteur susvisé ;
- b) tous droits de propriété industrielle, dessins et modèles pouvant appartenir ou bénéficier à l'apporteur susvisé;
- c) toutes études et tous documents commerciaux, techniques, administratifs ou financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;

A.M. AM

- d) le bénéfice et la charge de toutes autorisations d'exploitation ou permissions administratives afférentes aux biens et droits apportés ;
- e) le bénéfice des droits aux baux bénéficiant à l'apporteur pour les locaux qu'il occupe 44 rue Trachel 06000 NICE;
- f) le bénéfice et la charge des contrats, traités, marchés et conventions qui auront pu être passés avec des tiers jusqu'à la date de la réalisation définitive de l'apport, soit pour les commandes de la clientèle, soit pour les approvisionnements, soit en ce qui concerne le personnel.

Lesdites immobilisations incorporelles étant estimées à la somme de 25.000 francs,

ci25.000 F

2 - Immobilisations corporelles

L'ensemble des immobilisations corporelles comprenant le matériel et l'outillage, le mobilier, les agencements et installations pour un montant de 95.000 francs, tel que le tout existe suivant un état descriptif et estimatif contradictoirement dressé entre les parties, lequel état signé des parties est demeuré joint et annexé aux présentes.

ci95.000 F

Total de l'apport de , évalué à 120.000 francs,

ci120.000 F

Cet apport a été évalué au vu du rapport ci annexé, établi par Monsieur Philippe DEWEERDT, expert-comptable, désigné par l'associé unique en qualité de commissaire aux apports.

Ledit apport est net et consenti sous les conditions, charges et modalités ci-après.

Origine de propriété

L'apporteur soussigné est propriétaire du fonds de commerce apporté tant en ce qui concerne les éléments corporels que les éléments incorporels pour l'avoir créé le 1er novembre 1993.

Propriété - Jouissance

La société **A.M. LABORATOIRE** aura la propriété des biens et droits apportés à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, mais elle en aura la jouissance à compter du 1er juillet 1995.

AM AM

Nonobstant les stipulations relatives aux dates de transfert de propriété et d'entrée en jouissance, toutes les opérations actives et passives effectuées par l'apporteur au titre de la période comprise entre le 1er juillet 1995, date ayant servi de référence à la détermination de la consistance et de la valeur des biens apportés, et la date de réalisation définitive de l'apport, seront réputées faites pour le compte de la société **A.M. LABORATOIRE**, qui s'engage à prendre en charge les actifs apportés et le passif transmis tels qu'ils existeront alors.

Corrélativement, les résultats de l'exploitation des biens et droits apportés seront repris intégralement par la société **A.M. LABORATOIRE**.

Dans l'attente de la réalisation définitive de l'apport, l'apporteur continuera à gérer lesdits biens selon les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, ne prendra aucun engagement important sortant du cadre de la gestion courante et ne procédera à la réalisation d'aucun élément de l'actif immobilisé apporté sans l'assentiment préalable de la gérance de la société **A.M. LABORATOIRE**, de manière à ne pas affecter les valeurs conventionnelles des apports retenues pour arrêter les bases de l'opération.

Charges et conditions

L'apport ci-dessus stipulé, est fait sous les charges et conditions suivantes :

. La société bénéficiaire prendra les biens et droits apportés, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et, notamment pour erreur de désignation ou de contenance, changement dans la composition des biens existant à la date d'entrée en jouissance.

. Elle acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance toutes les contributions, impôts et taxes, primes et cotisations d'assurances, ainsi que toutes charges quelconques ordinaires ou extraordinaires grevant ou pouvant grever les biens apportés et celles qui sont ou seront inhérentes à l'exploitation du fonds apporté.

. Elle exécutera à compter de la même date, tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation du fonds apporté, tous engagements et conventions concernant le personnel, toutes assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre l'apporteur.

. Elle supportera tous les frais, droits et honoraires afférents au présent apport ainsi que tous frais qui en seront la conséquence directe ou indirecte.

De son côté, l'apporteur s'oblige à ne s'intéresser directement ou indirectement par voie de création ou par toute autre manière à aucun fonds de commerce susceptible de faire concurrence en tout ou en partie au fonds présentement apporté, dans un rayon de 30kms à vol d'oiseau du fonds apporté pendant une durée de deux ans à compter de ce jour.

A.M. A.M.

Enonciation du bail

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 6 septembre 1993, Madame Germaine GOIRAN, représentée par Monsieur FORNASERO Robert, administrateur de biens 22 ter rue de France -NICE, et propriétaire d'un local sis à NICE, 44 rue Trachel où s'exploite le fonds artisanal apporté,
a donné son agrément à la cession de bail intervenue au profit de **Monsieur Alain MASSIAS**.
L'autorisation de cession portait sur un bail sous seing privé en date du 15 octobre 1987 d'une durée de neuf années expirant le 14 octobre 1996.

Ce bail a été consenti aux conditions qu'il est inutile de rappeler ici, la société faisant son affaire personnelle du bail qui vient d'être énoncé.

Elle paiera les loyers à compter de son entrée en jouissance et en exécutera toutes les charges de manière à ce que l'apporteur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Par lettre en date du 14 Décembre 1995, dont copie a été remise à la société bénéficiaire qui le reconnaît, la propriétaire a donné son accord pour la présente convention d'apport et a dispensé **Monsieur Alain MASSIAS** de lui notifier l'acte d'apport par voie d'huissier.

Rémunération des apports

En rémunération des apports consentis à la société, il est attribué à **Monsieur Alain MASSIAS**, apporteur, 1.200 parts sociales d'un montant nominal de 100 francs chacune.

Ces parts porteront jouissance à compter du 1er juillet 1995.

Déclarations diverses

L'apporteur déclare :

- n'avoir jamais été en état de faillite, de redressement ou de liquidation judiciaires ; n'avoir pas demandé le bénéfice d'un règlement amiable et n'avoir jamais usé de la procédure de suspension provisoire des poursuites ;

- n'avoir pas réalisé de profits illicites et n'avoir jamais été poursuivi à ce sujet ;

- qu'à sa connaissance :

. le fonds artisanal apporté n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation,

. les créances apportées ne sont grevées d'aucun nantissement.

- que pour se conformer aux dispositions du Titre II de la loi du 29 juin 1935, le chiffre d'affaires global hors taxe qu'il a réalisé a été le suivant avec les résultats comptables ci-après :

Chiffre d'affaires :

1993	203.202 F.
1994	1.015.858 F.

A.M. A.M.

Résultats comptables :

1993	149.710 F.
1994	580.937 F.

- que tous les livres de comptabilité du fonds de commerce apporté qui se réfèrent aux années et périodes susénoncées visés par lui, feront l'objet d'un inventaire spécial qui sera remis à la société **A.M. LABORATOIRE**,

- et que ces livres seront tenus à la disposition de la société pendant trois ans à partir du jour ci-dessus fixé pour l'entrée en jouissance.

Formalités

1 - La société **A.M. LABORATOIRE**, remplira dans les délais prévus, les formalités légales et fera opérer toutes les publications prescrites par la loi, en vue de rendre opposable aux tiers le présent apport avec la dévolution des éléments d'actif et de passif en découlant.

A cet effet, la société **A.M. LABORATOIRE** fera notamment procéder à la publication de l'apport du fonds artisanal au Greffe du Tribunal de Commerce de NICE ainsi que dans un journal d'annonces légales.

2 - Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- au soussigné es-qualités avec faculté d'agir, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer les apports, réparer les omissions, compléter les désignations et origines de propriété et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs.

- et au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

Déclarations fiscales

1 - Déclarations relatives à l'enregistrement

Il sera perçu le droit fixe de 500 F pour toute la valeur d'apport du fonds artisanal de prothésiste dentaire.

En contrepartie, l'apporteur s'engage par les présentes à conserver les parts sociales rémunérant l'apport pendant un délai de 5 ans.

2 - Affirmation de sincérité

Les soussignés affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur du fonds apporté, et la société **A.M. LABORATOIRE** représentée par **Monsieur Alain MASSIAS**, associé unique et gérant, déclarent opter conjointement pour le régime spécial des plus-values prévu à l'article 151 octies du code général des impôts.

AM AM

3 - Impôt sur les sociétés

Monsieur Alain MASSIAS, es-qualités de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée **A.M. LABORATOIRE** déclare opter pour son assujettissement à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, **Monsieur Alain MASSIAS**, apporteur de son entreprise individuelle, déclare remplir les conditions pour bénéficier de l'exonération des bénéfices et abattements prévus par les dispositions de l'article 44 sexiès du CGI.

Dans ces conditions, la société **A.M. LABORATOIRE** étant entièrement nouvelle au moment de l'apport et l'exploitant individuel **Alain MASSIAS** étant associé majoritaire, il y a lieu d'admettre la société **A.M. LABORATOIRE** à bénéficier des allègements prévus à l'article 44 sexiès du CGI.

4 - Taxe sur la valeur ajoutée

En cas de changement de législation applicable aux prothésistes dentaires en matière de TVA et, conformément aux dispositions de l'article 261-3, 10a du Code général des impôts, la société **A.M. LABORATOIRE**,

. s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissements acquis dans le cadre de la transmission de l'universalité du fonds de commerce ci-dessus visé;

. s'engage également à procéder, le cas échéant, aux régularisations de TVA prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II au Code général des impôts qui auraient été exigibles si le vendeur avait continué à utiliser les biens mobiliers d'investissements.

4 - Fiscalité des plus-values

La plus-value nette à long terme réalisée sur l'apport des éléments non amortissables dont l'imposition au nom de **Monsieur Alain MASSIAS** est reportée, s'élève à 25.000 francs.

Les parties soussignées s'engagent à respecter les règles prévues à l'article 151 octies ci-dessus mentionné.

Clauses relatives à la situation du conjoint commun en biens de l'apporteur

Dispositions de l'article 1832-2 du code civil

L'associé apporteur n'étant pas marié sous le régime de la communauté des biens, les dispositions de l'article 1832-2 du code civil n'ont pas trouvé application.

Fait à NICE

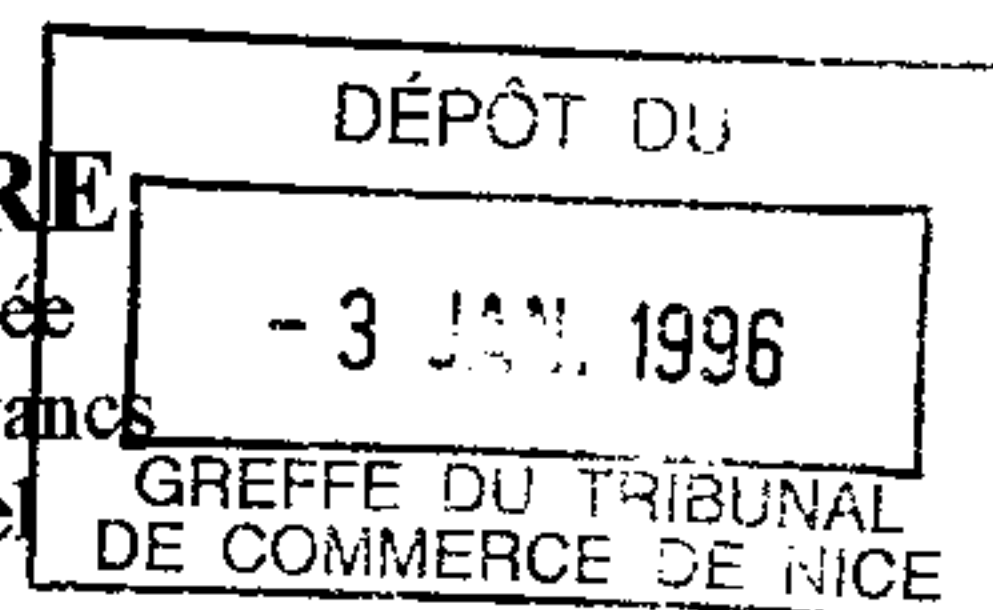
l'an mil neuf cent quatre vingt quinze
et le vingt décembre.

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

lu el Affini

lu el Affini

A.M. LABORATOIRE
Société à responsabilité limitée
EURL au capital de 120.000 francs
Siège social : 44 rue Trachel
06000 NICE



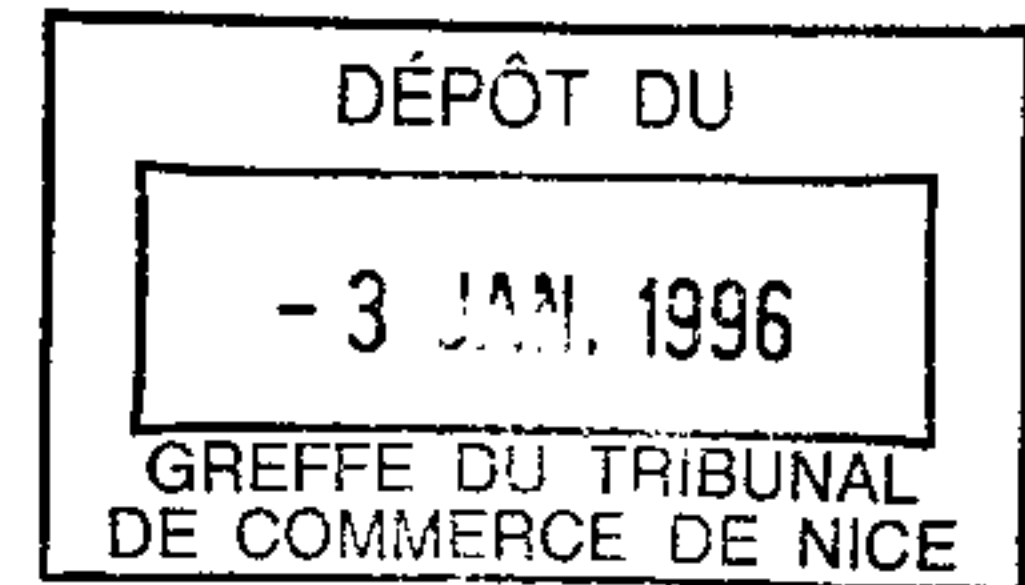
ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion et signature de tous contrats et de tous marchés en rapport avec l'objet social ou tendant à la promotion de la société.
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société près la banque Société Générale.
- Embauche et licenciement de tout personnel.
- Accomplissement de l'ensemble des démarches administratives, juridiques, fiscales, sociales liées à la constitution de la société et à son immatriculation auprès du RCS.
- Et plus généralement, règlement de l'ensemble des dépenses liées à la constitution de la société, à son immatriculation et à son activité avec prise d'effet au 1er juillet 1995.

20-12-95

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' followed by a series of loops and a long horizontal stroke.

A.M. LABORATOIRE
Société à responsabilité limitée
EURL au capital de 120.000 francs
Siège social : 44 rue Trachel
06000 NICE



ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA
SOCIETE EN FORMATION

- Conclusion et signature de tous contrats et de tous marchés en rapport avec l'objet social ou tendant à la promotion de la société.
- Ouverture d'un compte en banque au nom de la société près la banque Société Générale.
- Embauche et licenciement de tout personnel.
- Accomplissement de l'ensemble des démarches administratives, juridiques, fiscales, sociales liées à la constitution de la société et à son immatriculation auprès du RCS.
- Et plus généralement, règlement de l'ensemble des dépenses liées à la constitution de la société, à son immatriculation et à son activité avec prise d'effet au 1er juillet 1995.

20.12.95

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'J' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.